

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 21 novembre 2022	L'an 2022 Le 28 novembre 2022 à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 13 Excusés : 3 Absent : 0 Pouvoir : 3 Votants : 15	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire. Étaient présents : GAUDIN François – METGE Christophe – VIANEY Véronique – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – FLAMENT Mathilde (arrivée pour la délibération n° 2) – GRAVENHORST Tatiana – LAVIGNE Caroline – PONT Jérémy – GIGLEUX Serge – DUTHY Dominique
OBJET : Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2022	Étaient excusés et représentés par pouvoir : LLORIS Séverine représentée par BEAUDEAU Philippe VIALLET Frank représenté par AVRILLIER Patrick MACHERET Jennifer représentée par GRAVENHORST Tatiana Était Absent : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales PONT Jérémy est nommé secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance, et donne lecture du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2022, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Maire rappelle l'ordre du jour suivant :

- Affaires Générales – Transfert du Stade omnisport de Grésy-Montailleur dit stade « Manzoni » aux communes de Grésy sur Isère et de Montailleur et du terrain de Tennis de la Base de loisirs de Grésy sur Isère à la Commune de Grésy sur Isère à compter du 1er janvier 2023
- Affaires Générales – Convention de maîtrise d'ouvrage avec SDES pour la réalisation d'un audit énergétique sur le bâtiment de la Mairie
- Affaires Générales – Convention quadriennale d'adhésion au SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune
- Affaires Générales – Convention avec le SDES concernant la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)
- Affaires Générales – Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent communal
- Affaires Générales – Dénomination de l'Impasse de L'Armenaz pour le lotissement des Grenadiers
- Affaires Générales – Dénomination de la rue de la Crousaz et l'Impasse des Bauges pour le lotissement de la Crousaz
- Affaires Générales – Dénomination de l'Impasse du Verger pour le lotissement du Clos du Verger
- Finances – Tarifs communaux à compter du 1er janvier 2023
- Finances – Budget M14/2023 – Dépenses d'investissement
- Finances – Budget M14/2022 – Décision modificative n° 3
- Intercommunalité – Institution du reversement obligatoire de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur les périmètres des zones d'activités
- Communication
- Informations
- Questions diverses

42/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – TRANSFERT DU STADE OMNISPORT DE GRESY-MONTAILLEUR DIT STADE « MANZONI » AUX COMMUNES DE GRESY SUR ISERE ET MONTAILLEUR ET DU TERRAIN DE TENNIS DE LA BASE DE LOISIRS A LA COMMUNE DE GRESY SUR ISERE A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : François GAUDIN

Par arrêté du 21 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, de la Communauté de Communes du Beaufortain, de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes du Val d'Arly, la Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1er janvier 2017.

Elle exerce l'ensemble des compétences obligatoires d'une Communauté d'Agglomération ainsi que les compétences optionnelles précédemment exercées par les Communautés de Communes dissoutes.

L'exercice de certaines des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. L'intérêt communautaire a pour objet de fixer la ligne de partage au sein de la compétence concernée, entre les domaines de l'action communautaire et ceux qui demeurent au niveau communal.

L'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle : « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels » a été modifié par délibération du 22 septembre 2022.

Le Stade omnisport de Grésy-Montailleure dit stade « Manzoni » et les terrains de Tennis de la Base de loisirs de Grésy sur Isère faisaient partie de la liste des équipements qui entraient dans l'intérêt communautaire.

Cependant, la Communauté ne possède pas l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de cette compétence et ne dispose pas, en son sein, de la possibilité d'assurer une gestion de proximité des équipements transférés ni de tous les corps de métier nécessaires à leur bon fonctionnement.

En effet la gestion des plannings, les relations avec les associations et les établissements scolaires et les interactions avec l'activité festive de la commune doivent s'envisager au niveau communal, au plus près des usagers.

Par ailleurs, des prestations techniques particulières sont parfois nécessaires.

Les équipes techniques des communes des équipements transférés disposent du personnel et du matériel adapté et leur intervention présente un intérêt mutuel pour la bonne organisation des services.

En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service.

Ainsi, par délibération en date du 22 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la CA Arlysère a approuvé la modification l'article 4-2 de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs et culturels » et le transfert des équipements sportifs suivants aux Communes à compter du 1er janvier 2023 :

- Terrain de sport intercommunal du beaufortain (football) de Queige
- Stade omnisport de Grésy-Montailleure dit stade « Manzoni »
- Terrain de football et terrains de tennis de Frontenex
- Stade de football n°1 et 2 de Sainte Hélène sur Isère
- Vestiaire de football de Sainte Hélène sur Isère
- Foyer de football de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis n° 1 et n° 2, mur d'entraînement et abords de Sainte Hélène sur Isère
- Tennis de la Base de loisirs de Grésy sur Isère

Le stade omnisport de Grésy-Montailleur dit stade "Manzoni" est restitué conformément à l'état initial au moment de la création du syndicat intercommunal omnisports Gresy-sur-Isère / Montailleur et son transfert à la CCHCS.

Les communes de Grésy-sur-Isère et Montailleur seront donc propriétaires en moitié indivis des parcelles cadastrées section E numéros 1,2,3,4, 1241 et 1242.

Une convention sera établie entre les communes de Grésy sur Isère et Montailleur afin de définir les modalités de gestion et d'utilisation du site.

L'ensemble des conventions prises avec les associations ou établissements scolaires du territoire prendront fin de fait au 31 décembre 2022 ; le Conseil Municipal sera invité à délibérer de nouveau pour approuver les différentes conventions avec les associations.

Le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, sera également invité à approuver les procès-verbaux de ces équipements.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

- Approuve à compter du 1er janvier 2023, le transfert du Stade omnisport de Grésy-Montailleur dit stade « Manzoni », en moitié indivis entre la commune de Grésy sur Isère et la commune de Montailleur ;
- Approuve à compter du 1er janvier 2023, le transfert du Tennis de la Base de loisirs de Grésy sur Isère à la commune de Grésy sur Isère.

43/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SDES POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE SUR LE BATIMENT DE LA MAIRIE

Rapporteur : François GAUDIN

Arrivée de Madame Mathilde FLAMENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a pris l'initiative de la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments communaux à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes afin de les aider dans leurs actions de maîtrise de l'énergie.

Cette opération a été validée par la délibération n° BS 5-1-2021 du 21 mai 2021. La délibération n° CS 2-15-2021 du comité syndical du SDES du 29 juin 2021 est venue valider la participation financière associée.

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Valide la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un audit énergétique sur le bâtiment de la Mairie ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels associés ;
- Décide de prendre en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale et, d'inscrire au budget les crédits afférents.

44/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION QUADRIENNALE D'ADHESION AU SDES CONCERNANT LA GESTION DE L'ENERGIE DE LA COMMUNE

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire, notamment pour l'utilisation de toutes les énergies ainsi que la réalisation de diagnostics énergétiques utiles, Monsieur le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 6 de la convention d'adhésion. Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention quadriennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ;
- Décide d'inscrire en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune.

45/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION AVEC LE SDES CONCERNANT LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes

afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire, notamment pour l'utilisation de toutes les énergies ainsi que la réalisation de diagnostics énergétiques utiles, Monsieur le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 6 de la convention d'adhésion. Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention quadriennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ;
- Décide d'inscrire en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune.

46/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT COMMUNAL

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire au regard des textes suivants :

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent communal de la collectivité, chargé d'une mission de service publique est victime des faits répréhensibles suivants : menace de mort à l'encontre de sa personne dans l'exercice de sa fonction et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès de la MAIF, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Accorde la protection fonctionnelle sollicitée ;
- Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

**47/2022 AFFAIRES GENERALES – DENOMINATION DE L'IMPASSE DE L'ARMENAZ
 POUR LE LOTISSEMENT DES GRENADIERS**
Rapporteur : François GAUDIN

Les travaux de viabilisation du lotissement des Grenadiers sont en cours, et une nouvelle voie va permettre de desservir l'ensemble des cinq petits collectifs.

Il convient de donner un nom à cette nouvelle voie.

La commune avait souhaité faire participer la population, par le biais d'un sondage via le site internet du 30 novembre 2021 au 31 décembre 2021, en proposant 3 options de dénomination : le nom du lieu-dit « l'Armenaz », les caractéristiques du terrain « des Frênes », et le nom d'une femme célèbre « Lucie Aubrac ».

Les internautes à la grande majorité avaient choisi l'Armenaz (69 %).

Il est proposé de donner à cette voie le nom de l'impasse de l'Armenaz.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Dit que la voie créée pour desservir le lotissement des Grenadiers s'appellera Impasse de l'Armenaz ;
- Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information au lotisseur et à l'ensemble des services (publics et de secours).

48/2022 AFFAIRES GENERALES – DENOMINATION DE LA RUE DE LA CROUSAZ ET L'IMPASSE DES BAUGES POUR LE LOTISSEMENT DE LA CROUSAZ

Rapporteur : François GAUDIN

Les travaux de viabilisation du lotissement de la Crousaz vont démarrer prochainement. Le nouveau projet se décompose en deux parties :

- Une partie haute avec une voirie en impasse desservant trois petits collectifs
- Une partie basse avec une voirie desservant un ensemble de maisons jumelées

Il convient de donner un nom à ces nouvelles voies.

La commune avait souhaité faire participer la population, par le biais d'un sondage via le site internet du 30 novembre 2021 au 31 décembre 2021, en proposant 3 options de dénomination : le nom du lieu-dit « La Crousaz », les caractéristiques du terrain « des Bauges », et le nom d'une femme célèbre « Juliette GRECO ».

Les internautes à la grande majorité avaient choisi La Crousaz et en seconde position Les Bauges

Il est proposé de donner à la voirie de la partie haute le nom de l'impasse des Bauges et de la partie basse Rue de la Crousaz.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Dit que la voie créée pour desservir la partie basse du lotissement de la Crousaz s'appellera Rue de la Crousaz ;
- Dit que la voie créée pour desservir la partie haute du lotissement de la Crousaz s'appellera Impasse des Bauges ;
- Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information au lotisseur et à l'ensemble des services (publics et de secours).

49/2022 AFFAIRES GENERALES – DENOMINATION DE L'IMPASSE DU VERGER POUR LE LOTISSEMENT DU CLOS DU VERGER

Rapporteur : François GAUDIN

Les travaux de viabilisation du lotissement du clos du verger vont démarrer prochainement, et une nouvelle voie permet de desservir l'ensemble des lots.

Il convient de donner un nom à cette nouvelle voie.

Il est proposé de donner à cette voie le nom de l'impasse du Verger.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Dit que la voie créée pour desservir le lotissement du Clos du Verger s'appellera Impasse du Verger ;
- Charge Monsieur le Maire de communiquer cette information au lotisseur et à l'ensemble des services (publics et de secours).

50/2022 – FINANCES – TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : François GAUDIN

Suite à la réunion avec les conseillers municipaux en date 24 octobre dernier, Monsieur le maire propose de modifier certains tarifs, conformément au tableau ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve les tarifs communaux conformément au tableau ci-joint à compter du 1^{er} janvier 2023.

51/2022 – FINANCES – BUDGET M14/2023 – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : François GAUDIN

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 20	42 000 € X 25 % =	10 500 €
Chapitre 21	690 056.34 € X 25 % =	172 514.08 €
Chapitre 23	952 733.18 € X 25 % =	238 183.29 €
Total	1 684 789.52 € X 25 % =	421 197.37 €

La limite de 421 197.37 € correspond à la limite supérieure que la commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à venir dans la limite de 421 197.37 €€ ;

- Affecte ces crédits aux chapitres 20 (10 500 €), 21 (172 514.08 €) et 23 (238 183.29 €) ;
- Autorise le Maire à inscrire ces sommes au budget 2023.

52/2022 – FINANCES – BUDGET M14/2022 – Décision Modificative n°3

Rapporteur : François GAUDIN

Suite au vote du budget 2022/M14 par le conseil municipal en date du 28 mars dernier, avec la hausse du prix des énergies, les augmentations successives du minimum de traitement et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique il apparaît un déséquilibre des chapitres 66 (Charges Financières) et 12 (Charges de personnel).

Aussi il convient de régulariser cette situation en réaffectant la somme de 4000 euros au chapitre 66 et la somme de 7000 € au chapitre 12 en diminuant le chapitre 67 de 11 000 € (4000 € +7000 €) dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des Crédits ouverts après DM
67 – Charges exceptionnelles	678	Autres Charges exceptionnelles	180 811.73	- 11 000	169 811.73
012 – Charges du personnel	6411	Personnel titulaire	200 161.63	+ 1 600	201 761.63
012 – Charges du personnel	6413	Personnel non titulaire	32 000.00	+ 2 100	34 100.00
012 – Charges du personnel	6415	Indemnité Inflation	0.00	+ 1 000	1 000.00
012 – Charges du personnel	6451	Cotisation URSSAF	30 000.00	+ 500	30 500.00
012 – Charges du personnel	6453	Cotisation Caisse de retraite	47 000.00	+ 1 400	48 400.00
012 – Charges du personnel	6475	Médecine du Travail	150.00	+ 400	550.00
66 – Charges Financières	66111	Intérêts Emprunts	30 600.00	+ 4000	34 600.00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la réaffectation de la somme de 4000 euros au chapitre 66 et la somme de 7000 € au chapitre 12 en diminuant le chapitre 67 de 11 000 €, selon la répartition par article exposée dans le tableau ci-dessous, pour la section des dépenses de fonctionnement.

53/2022 – INTERCOMMUNALITE – INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PERIMETRES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES.

Rapporteur : François GAUDIN

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagement de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Déclaration préalable.

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les

conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022, il convient de signer une convention avec la communauté d'Agglomération Arlysère.

Après lecture de ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
 - o à hauteur de 100 % du produit de la taxe pour l'EPCI Communauté d'Agglomération Arlysère ;
- Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI Communauté d'Agglomération Arlysère ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COMMUNICATIONS :

Rapports d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Arlysère

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération Arlysère est disponible sur le site [internet www.arly-sere.fr](http://www.arly-sere.fr) – Rubrique : Rapport d'activités : (<https://www.arly-sere.fr/la-communaute-dagglomeration-arly-sere/documents-officiels/rapports-dactivite>) ainsi que les comptes administratifs 2021 (<https://www.arly-sere.fr/la-communaute-dagglomeration-arly-sere/documents-officiels/documents-financiers>).

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des Ordures Ménagères

Conformément à l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'évacuation des Ordures Ménagères de la CA Arlysère a été présenté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

Ce document est téléchargeable sur le site internet : www.arly-sere.fr – Rubrique : Rapport d'activités : <http://www.arly-sere.fr/la-communaute-dagglomeration-arly-sere/documents-officiels/rapports-dactivite/>

Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif

Conformément à l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de :

- l'assainissement collectif et non collectif
- l'eau potable

ont été présentés au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet : www.arly-sere.fr – Rubrique : Rapport d'activités : <http://www.arly-sere.fr/la-communaute-dagglomeration-arly-sere/documents-officiels/rapports-dactivite/>

INFORMATIONS

Limitation 30 km/h sur toute la commune

Suite à la demande de nombreux administrés et au constat d'une vitesse excessive sur la commune de nombreux usagers, le conseil municipal souhaite instaurer une limitation de la vitesse à 30 km/h sur toute la commune.

Un arrêté du Maire sera pris prochainement dans ce sens.

Animations et manifestations à venir :

- Samedi 17 décembre 2022 : une marche aux flambeaux sera organisée et des animations seront proposées.

- Samedi 07 janvier 2023 une cérémonie des vœux avec accueil des nouveaux arrivants sera organisée – Ce moment festif sera également l'occasion d'un temps de partage avec des associations Grésiliennes.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 19h50.



Entre

La commune de GRESY SUR ISERE représentée par Monsieur François GAUDIN Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 44/2022 en date du 28 novembre 2022 et désignée ci-après par l'appellation **le bénéficiaire**, d'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 2-6-2020 du 24 septembre 2020, désigné ci-après par l'appellation **le SDES**, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Le SDES propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine de l'énergie appliqué aux collectivités territoriales et dénommé, le conseiller CEP.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé développé par le SDES.

Article 2 - Description de la prestation CEP de base

La mise en place globale du service CEP a été validée par deux délibérations du comité syndical du SDES des 14 juin et 4 octobre 2016. La prestation comprend :

- ▶ Un bilan des consommations d'énergie (et d'eau potable quand c'est possible) identifiées sur le patrimoine du bénéficiaire et portant à minima sur les trois dernières années, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ Un diagnostic énergétique sur 3 bâtiments maximum du patrimoine du bénéficiaire et une analyse des problématiques énergétiques spécifiques à ces derniers. Seuls les bâtiments disposant de plans de niveaux et de façades sont éligibles à ces diagnostics. Si aucun plan à fournir au SDES n'est disponible, le seul bâtiment pourra bénéficier du diagnostic énergétique dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire pourra néanmoins faire réaliser d'autres prestations comme des diagnostics énergétiques sur les autres bâtiments de son patrimoine via la signature d'une convention spécifique d'accompagnement technique et administratif dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.
- ▶ Une présentation du ou des diagnostic(s) énergétique(s) au bénéficiaire et de la proposition de recommandations destinées à diminuer la facture énergétique, ainsi que l'accompagnement du bénéficiaire dans la mise en œuvre du plan d'actions d'améliorations préconisées ;
- ▶ Une présentation annuelle du bilan des consommations pendant les 4 années de la présente convention, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ Un conseil aux élus et aux services du bénéficiaire en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Au-delà des prestations définies ci-dessus et sur demande du bénéficiaire, le SDES peut proposer en tant que de besoin une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique et administrative moyennant rémunération supplémentaire, afin d'assister le bénéficiaire dans le montage et le suivi des opérations d'amélioration importantes voire complexes et nécessitant l'élaboration de documents détaillés : cahier des charges, plans...

Article 3 - Prolongement des prestations

Les collectivités ayant déjà bénéficié du service CEP du SDES dans le cadre d'une convention initiale pendant 3 ans, peuvent si elles le souhaitent, continuer à être accompagnées par un CEP du SDES de manière plus

ponctuelle, avec une actualisation du bilan énergétique annuel et un complément d'assistance pour une mise à jour des préconisations de travaux et leurs priorisations éventuelles. Le coût de cette prestation est précisé à l'article 6 ci-après.

Article 4 - Engagement du SDES

Le SDES s'engage à :

- ▶ Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- ▶ Traiter les informations communiquées dans les meilleurs délais et informer le bénéficiaire en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi que pour le contrôle des facturations ;
- ▶ Transmettre le bilan annuel des consommations au bénéficiaire, ainsi que les rapports de diagnostics énergétiques ;
- ▶ Examiner, à la demande du bénéficiaire, tous les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension du patrimoine du bénéficiaire et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le bénéficiaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 5 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne ses représentants pour le suivi et l'exécution de cette convention.

- ▶ Membre du conseil municipal, désigné *Référent Énergie* et chargé d'assurer le lien privilégié avec le CEP.
Monsieur Christophe METGE
Téléphone : 06.21.28.14.42 Courriel : métge.christophe@wanadoo.fr
- ▶ Agent administratif ou technique chargé d'assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.
Mme Chrystelle LATHOUD Fonction : secretaire.comptable.polyvalente@presy.unisavoie.fr
Téléphone : 04.79.37.96.96 Courriel : compta@presy.unisavoie.fr

Le bénéficiaire s'oblige également aux diverses prestations détaillées ci-dessous :

- ▶ Transmission maximum trois mois après la signature de la convention, toutes les informations requises pour l'élaboration du premier bilan des consommations : liste du patrimoine, surfaces des bâtiments, factures toutes énergies... ;
- ▶ Information du CEP de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, ainsi que sur les équipements énergétiques et leurs modalités d'abonnement ;
- ▶ Information du CEP de tout projet de création ou d'extension de bâtiment et de travaux liés à la modernisation du réseau d'éclairage public ;
- ▶ Décision des suites à donner au vu des résultats obtenus et des recommandations établies par le CEP.

Article 6 - Prix des prestations facturées

Les prestations CEP de base, définies aux articles 2 et 3 ci-avant de la présente convention, sont facturées comme suit à la collectivité :

- ▶ 0,75 €/habitant/an pour une commune < 2 000 habitants
 - ▶ 0,60 €/habitant/an pour une commune > 2 000 habitants
 - ▶ 0,30 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
 - ▶ 0,20 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.
- Le prolongement des seules prestations d'actualisation du bilan énergétique annuel et d'un complément d'assistance pour une mise à jour des préconisations de travaux et leurs priorisations éventuelles, définies ci-avant à l'article 3 de la présente convention, sont facturées comme suit à la collectivité :
- ▶ 0,30 €/habitant/an pour une commune ;
 - ▶ 0,15 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
 - ▶ 0,10 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

En cas de présence d'une régie d'électricité sur le territoire de la collectivité, la facturation sera doublée au regard des montants ci-dessus sur le territoire de ladite régie et ce, au prorata de la population INSEE.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population totale DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Le bénéficiaire sera facturé chaque année à la date anniversaire de la convention. Un titre de recettes sera adressé au bénéficiaire.

Article 7 - Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; le bénéficiaire garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à la date mentionnée ci-dessous pour une durée de 4 ans.

Fait à GRESY SUR ISERE,

Le ____ / ____ / 2022,

Pour "le bénéficiaire "

Le Maire,
Monsieur François GAUDIN

Pour "le SDES"

Le Président du SDES,
Michel DYEN

Audit énergétique des bâtiments Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière

Entre les soussignés :

La Commune de GRESY SUR ISERE représentée par Monsieur François GAUDIN Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 43/2022 du 28 novembre 2022 et désignée ci-après par l'appellation "la commune",

d'une part,
Le SDES, territoire d'énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 2-6-2020 du 24 septembre 2020, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",
d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du mandat

Par application des dispositions statutaires et réglementaires suivantes :

- ▶ Les dispositions spécifiques du CGCT, notamment dans ses articles L. 5711-1, L. 5111-1 et L. 5211-56 ;
- ▶ L'article 5.2 des statuts du SDES « *Compétences optionnelles* », délibération n°CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018 et arrêté préfectoral afférent du 24 février 2020 approuvant la modification des statuts du SDES ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Délibération du comité syndical n°CS 4-11-2021 du 21 décembre 2021.

La commune mandate au SDES par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage d'un audit énergétique sur le bâtiment : de la Mairie,

EN OPTION POUR LE VOLET DECRET TERTIAIRE

Pour les bâtiments soumis au décret tertiaire et listés ci-dessous, la commune mandate au SDES la maîtrise d'ouvrage pour la définition de l'année de consommation de référence du bâtiment de la Mairie,

Article 2 - Obligations de la commune

- ▶ La commune s'oblige à réaliser certaines prestations et à fournir au SDES et au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cette étude tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation comme mentionné ci-après :
 - Factures d'énergie, de maintenance et d'investissement pour les trois dernières années complètes, ainsi que l'information des travaux de rénovation énergétique ou d'extension du (des) bâtiment(s) réalisés sur la dernière décennie ;
 - Plans des bâtiments, schémas des réseaux électriques et de fluides, données de suivi énergétique, abonnements et contrats d'exploitation, livret de chauffe, Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) des travaux déjà réalisés sur le(s) bâtiment(s), tout rapport d'étude de moins de 5 ans réalisé sur le(s) bâtiment(s) pouvant aider à la réalisation de l'audit ...
 - SI OPTION DECRET TERTIAIRE : factures d'énergie depuis 2010 le cas échéant ;
- ▶ La commune désigne Monsieur Christophe METGE, membre du Conseil municipal en tant que "référént bâtiment". Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du SDES et du titulaire du marché retenu pour l'exécution de

cet audit.

- ▶ La commune désigne Mme Chrystelle LATHOUD, agent de la commune exerçant les fonctions de secrétaire polyvalente, chargée d'assurer en temps utile la transmission des informations issues de la commune au SDES ou au titulaire du marché retenu pour l'exécution de cet audit et d'accompagner le titulaire du marché dans la visite du bâtiment à auditer.

Tout manquement à l'une de ces obligations, conduisant le prestataire du SDES à réclamer des indemnités, serait à la charge exclusive de la commune.

Article 3 - Contenu de la mission et obligations du SDES

La mission spécifiquement confiée au SDES pour la présente opération, porte sur les éléments suivants :

- ▶ **Etat des lieux** du (des) bâtiment(s) qui comprend le recueil des informations utiles, la visite sur site permettant d'établir la description détaillée du bâti et des installations avec contrôle du fonctionnement des installations, ainsi que l'examen des modes de gestion des énergies et de l'ensemble des organes et systèmes de régulation et de programmation des fluides ;
 - ▶ **Bilan énergétique et préconisations** d'actions à mener qui comprend les éléments ci-dessous :
 - Analyse critique de la situation existante s'attachant aux anomalies ou aux déficiences observées sur le site et exprimées par les utilisateurs et gestionnaires du bâtiment ;
 - Bilan énergétique global, bâtiment par bâtiment, en tenant compte de tous les usages importants ;
 - Calcul des consommations réglementaires ;
 - Enumération des améliorations possibles en distinguant les actions correctives permettant un gain immédiat sans la nécessité d'investissement significatif, des actions prioritaires à mener à court terme car ayant un niveau de rentabilité élevé et des actions utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées. Chaque action donne lieu, à des indications chiffrées en termes d'économie d'énergie ;
 - Analyse de l'impact énergétique et environnemental des préconisations, poste par poste.
 - ▶ **Programmes d'amélioration** : proposition de scénarios de réhabilitation élaborés sur la base de programmes d'amélioration cohérents et adaptés aux caractéristiques de chacun des bâtiments, pour permettre à la commune d'orienter son intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai. Ces scénarios sont définis en cohérence avec les objectifs du décret tertiaire ;
 - ▶ **Analyse financière détaillée** des scénarios de réhabilitation, tels que définis ci-dessus, à partir de la méthode en « coût global » ;
 - ▶ Elaboration et restitution à la commune du rapport final d'audit contenant l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus ;
 - ▶ Mise en concurrence, passation, exécution, suivi, contrôle et gestion des contentieux pour les marchés passés avec les bureaux d'études chargé de réaliser les prestations ;
 - ▶ Gestion administrative et comptable de l'opération.
- SI OPTION DECRET TERTIAIRE
- ▶ Analyse des factures et de données de consommation d'énergie depuis 2010 si celles-ci sont disponibles ;
 - ▶ Saisies des données dans l'outil OPERAT ;
- Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 4 - Financement

REGLES GENERALES

Les participations financières du SDES afférentes à cette convention sont octroyées aux communes adhérentes du SDES à l'exception :

- ▶ Des communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas intégré le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES ;
- ▶ Des bâtiments bénéficiant d'un co-financement par les programmes issus de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE II.

Cette participation du SDES ainsi attribuée l'est à hauteur de 50% du montant HT de la prestation. Elle intervient dans la limite des plafonds réglementaires d'aides publiques et de fonds de concours. La commune prend en charge le solde du montant de la prestation.

Le montant annuel HT de participation financière à ce titre, est plafonné à 7 500 €/an/comune.

CAS GENERAL

La répartition du coût de l'audit énergétique s'établit comme suit :

- ▶ SDES : 50 % du montant hors taxes ;
- ▶ Commune : 50 % du montant hors taxes + TVA totale du coût de la prestation.

Article 5 - Durée et limite de la convention

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération exécutoire susvisée et de la présente convention **dûment signée par le Maire**. La convention s'achève à la restitution du rapport final de (des) étude(s) à la commune et au paiement par cette dernière des sommes dues.

Un titre de recettes correspondant au strict montant dû par la commune, lui est transmis via le portail **CHORUS** de la DGFIP après remise dudit rapport final.

La prestation décrite dans la présente convention ne porte que sur les audits énergétiques des bâtiments communaux ainsi que sur la définition de l'année de consommation de référence du bâtiment.

Article 6 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention doit être conclue préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont le cas échéant, portés devant le Tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, les deux parties s'obligeant préalablement à la recherche conjointe d'une solution amiable.

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour "la Commune"
Le Maire
Monsieur François GAUDIN

Pour "le SDES"
Le Président du SDES
Michel DYEN



**territoire
d'énergie**
SAVOIE - SDES



Convention d'assistance à la valorisation Des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Entre

La commune de **GRESY SUR ISERE** représentée par Monsieur François GAUDIN, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 45/2022 en date du 28 novembre 2022 et désignée ci-après par l'appellation « *le bénéficiaire* », *d'une part*,

Et

Le **SDES, Territoire d'Énergie Savoie**, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° **CS 2-6-2020 du 24 septembre 2020**, désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

Contexte

Considérant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Considérant l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ; **Considérant** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, a fondé le dispositif des CEE. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Ces certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, son éligibilité aux CEE ainsi que les quantités de MWh cumac générées et valorisables, sont définies à partir de fiches standardisées établies par arrêté du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs fournis pour l'opération.

Désignées par l'article L. 221-1 du Code de l'énergie, les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État, sont dénommées « *obligés* ».

Désignées par l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligation d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « *éligibles* ». Le bénéficiaire et le SDES sont éligibles.

La constitution des dossiers et le dépôt des CEE auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SDES la

démarche de validation des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière de ses CEE par le SDES.

Article 2 - Typologie d'opérations concernées

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- Aux opérations standardisées réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres, opérations répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du bénéficiaire ;
- Aux opérations correspondant à des programmes d'accompagnement réalisés par le bénéficiaire, opérations définies par arrêté et non intégrés dans les fiches d'opérations standardisées mentionnées ci-avant ; programmes d'information, programmes de formation, programmes de diagnostics, programmes d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique, ... ;
- Aux opérations spécifiques réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'Arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2018 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE.

La valorisation des CEE proposée par le SDES, ne confère aucunement à ce dernier l'exclusivité de la valorisation des CEE sur l'ensemble des opérations réalisées par le bénéficiaire, celui-ci gardant la possibilité de sélectionner les opérations pour lesquelles il décide de confier au SDES la valorisation des CEE afférents. Lorsque ce choix est opéré, par l'envoi d'un courrier au SDES, le pouvoir donné à celui-ci est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme.
(Voir l'article 2 du Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie).

Article 3 - Engagements du SDES

3.1 Opérations engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention

Le SDES se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE, et s'engage à :

- Aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de CEE répondant aux règles en vigueur ;
- Déposer en propre les CEE auprès du PNCEE, ou à en confier le dépôt à un autre demandeur que le SDES désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement définie par l'arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, procédure détaillée ci-après ;
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au bénéficiaire, selon les modalités définies à l'article 4 ci-après de la présente convention.

3.2 Opérations engagées antérieurement à la date de signature de la présente convention

Pour ces opérations, les modalités de l'Arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, ne permettent pas au SDES de faire valoir son statut de demandeur comme à l'article 3.1 ci-avant. Cependant, la valorisation des CEE associés à ce type d'opération, reste possible sous l'égide du SDES, et ce dans le cadre de l'application d'une procédure de regroupement déclinée ci-dessous :

- Le bénéficiaire charge le SDES d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué d'autres éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE. A ce titre, le SDES participe à un regroupement constitué au niveau de l'entité TEARA (Territoire d'Énergie Auvergne-Rhône-Alpes) à laquelle le SDES adhère, entente regroupant l'ensemble des syndicats d'énergie départementaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le bénéficiaire confie explicitement au SDES la valorisation financière des CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par le SDES selon les modalités exposées à l'article 4 ci-dessous ;
- Le bénéficiaire désigne explicitement le syndicat d'énergie déposant au nom du regroupement précité par un courrier à son attention, les coordonnées dudit syndicat étant communiquées en temps utile par le SDES.

Article 4 - Modalités de restitution des CEE au bénéficiaire

Le SDES s'engage à restituer au bénéficiaire après déduction des frais de gestion aux conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous, le produit de leur valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (RNCEE).

Volume CEE par opération	Montant des frais de gestion
Pour la tranche de 0 à 1 000 MWh <small>cumac</small> inclus	1,5 € / MWh <small>cumac</small>
Pour la tranche au-delà de 1 000 MWh <small>cumac</small>	1 € / MWh <small>cumac</small>

Toute opération isolée éligible à un volume potentiel de CEE inférieur à 50 MWh cumac, ne sera pas analysée et valorisée en raison du coût fixe unitaire de traitement rapporté au produit de la vente desdits CEE.

Article 5 - Durée

La validité de la présente convention est de quatre ans au maximum à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant à l'initiative du SDES qui en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ou le SDES peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, la résiliation étant effective à compter de la date de réception dudit courrier.

Quel qu'en soit le motif, en cas d'avenant ou de résiliation anticipée de la présente convention, les dispositions afférentes n'auront d'effet que pour l'avenir et ne porteront pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de CEE et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date d'effet de l'avenant ou de la notification de résiliation par l'une ou l'autre des deux parties, seront donc menées à leur terme selon les modalités en vigueur de la présente convention à cette date.

Fait en deux exemplaires originaux à la Motte-Servolex, le

Pour "le bénéficiaire"

Monsieur Le Maire
François GAUDIN

Pour "le SDES"

Le Président du SDES,
Michel DYEN

DENOMINATION	TARIFS
SALLE DES FETES - JOURNEE OU WEEK END	
Utilisation salle + locaux techniques (cuisine)	
Personnes extérieures à la Commune	400.00 €
Personnes habitant la Commune	280.00 €
Caution	750.00 €
Utilisation salle seule	
Personnes extérieures à la Commune	200.00 €
Personnes habitant la Commune	120.00 €
Caution	750.00 €
ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	
ENTREPRISES (Manifestation à but non commercial) DE LA COMMUNE	gratuit pour 3 utilisations/an gratuit pour 1 utilisation/an
RESTAURANT SCOLAIRE - JOURNEE OU WEEK END	
Utilisation salle seule	
Personnes extérieures à la Commune	120.00 €
Personnes habitant la Commune	100.00 €
Caution	750.00 €
ESPACE MULTI ACTIVITES - JOURNEE OU WEEK END	
Location Grande Salle RDC BAS réservée aux personnes habitant la commune pour mariage et repas de famille	750.00 €
Location HALL aux personnes extérieures à la Commune	200.00 €
Location HALL aux personnes habitant la Commune	120.00 €
Location HALL + CUISINE aux personnes extérieures à la Commune	280.00 €
Location HALL + CUISINE aux personnes habitant la Commune	150.00 €
Location Salle RDC HAUT aux personnes extérieures à la Commune	200.00 €
Location Salle RDC HAUT aux personnes habitant la Commune	100.00 €
Caution SALLES	1 000.00 €
Caution (nettoyage des locaux, sol et vaisselle)	200.00 €
MATERIEL	
Location de Barnum aux personnes habitant la Commune (tarif à l'unité et par manifestation)	10.00 €
CIMETIERE	
CONCESSION TRENTENAIRE	150 € le m ²
RENOUVELLEMENT CONCESSION TRENTENAIRE	150 € le m ²
CASE COLUMBARIUM CONCESSION TRENTENAIRE	750.00 €
RENOUVELLEMENT CASE COLUMBARIUM CONCESSION TRENTENAIRE	750.00 €
PHOTOCOPIES	
Noir et Blanc - A4	0.30 €
Couleur A4	0.50 €
Noir et Blanc - A3	0.60 €
Couleur A3	1.00 €
PHOTOCOPIES POUR ASSOCIATIONS (500 feuilles)	
Copie noir et blanc (500 feuilles)	50.00 €
Copie couleur (prix à la copie)	0.20 € soit 100 € la ramette
TELECOPIE	
Expédition en France	1.00 €
Expédition à l'Etranger	5.00 €
SCAN DOCUMENT	
	0.50 €
TAUX HORAIRE AGENTS COMMUNAUX	
Utilisation gros matériel	200.00 €
Sans utilisation de gros matériel	75.00 €
Minimum facture	50.00 €
DROIT DE PLACE	
Stationnement occasionnel le ml	3.00 €
Stationnement répétitif le ml	1.50 €
Stationnement occasionnel au ml lors des manifestations organisées par la commune (vide grenier, marché Noël, etc..)	1.00 €
VENTE DE BOIS	
Bois dur : le stère non débité	40.00 €
Bois dur : le stère débité	80.00 €
Bois tendre : le stère non débité	35.00 €
Bois tendre : le stère débité	50.00 €
BIBLIOTHEQUE/FAMILLE	
	10.00 €
PARTICIPATION DES COMMUNES POUR LES ENFANTS SCOLARISES A GRESY SUR ISERE	
PARTICIPATION POUR LES ENFANTS DU VILLARD	160.00 €
PARTICIPATION POUR LES ENFANTS DES AUTRES COMMUNES	350.00 €

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PERIMETRES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

ENTRE

L'AGGLOMERATION ARLYSERE

ET

LA COMMUNE DE GRESY SUR ISERE

Vu la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900,

Vu les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération ARLYSERE,

Vu les délibérations n° 59 du 5 janvier 2017 et n°2 du 26 juillet 2018 de la communauté d'agglomération ARLYSERE

Entre : La Communauté d'Agglomération Arlysère, située 2 avenue des Chasseurs Alpins à Albertville (73200), représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian RAUCAZ agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2022

Ci-après dénommée ARLYSERE

d'une part,

Et : La Commune de Gresy sur Isere, située 49 Place Pierre Bonnet à Gresy sur Isère (73460) représentée par son Maire, Monsieur François GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022

Ci-après dénommée la Commune,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Les communes de la communauté d'agglomération ARLYSERE perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur leur territoire communal.

Or, l'aménagement des zones d'activités économiques communautaires est entièrement financé par ARLYSERE. Afin de permettre à ARLYSERE de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la communauté d'agglomération, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités économiques listées dans la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération en date du 22/09/2022.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et ARLYSERE. Par délibération du 22/09/2022, le conseil communautaire a ainsi approuvé le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones d'activités concernées.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;
- en vertu, d'une part, des dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L331-1 qui implique que le produit de la TA revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;
- selon l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme : « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

La commune doit ainsi reverser à la communauté d'agglomération le produit de la part communale de la TA sur les périmètres définis à l'Article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans le périmètre de la zone d'activité économique de la commune de Gresy Sur Isère défini par la délibération du conseil communautaire d'ARLYSÈRE en date du 22/09/2022 selon les plans annexés des zones Lavanches 1, Lavanches 2, Lavanches 3, Les lavanches extension, à la présente convention.
L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ce périmètre à compter du 1^{er} janvier 2022 est concerné.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REVERSEMENT.

3.1 : Annualité et recensement.

Chaque année, le reversement au profit de la communauté d'agglomération sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre visé à l'article 2 et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné. Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022 pour des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2022.

3.2 : Modalités de calcul.

Le montant du reversement au profit d'ARLYSÈRE, au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée selon la formule suivante :

Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement

$$\begin{matrix} & \times & \\ \text{Taux de TA applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée (5 \%)} & \times & \\ & & 100\% \end{matrix}$$

3.3 : Paiement.

Les reversements seront établis sur une base annuelle (la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile) avec un paiement avant le 30/04/N+1

de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la ARLYSÈRE après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

3.4. Inscriptions budgétaires.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes du budget principal ou sur le budget qui a supporté la dépense pour ARLYSÈRE.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES.

Dans le cas de désaccord concernant l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter. A défaut d'y parvenir, le tribunal administratif de Pau sera compétent.

ARTICLE 6 : ANNEXES.

- plan du périmètre de la ZAE de la commune de Gresy sur isère,
- plan cadastral de la ZAE (zone 3)
- liste des entreprises existantes fiscalement sur lesdites ZAE au 31 décembre 2021 (soit avant l'année de référence 2022) avec les valeurs locatives et bases fiscales correspondantes.

Fait à ALBERTVILLE,

En 3 exemplaires originaux

Pour ARLYSÈRE

Pour la commune de Gresy sur Isère

Le Vice-Président

Le maire François GAUDIN

Par délégation